

Vu la décision de cotisation pour la Taxe de Formation Professionnelle 2018 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 15 août 2018 concernant A_____ DE GENEVE (ci-après la recourante), pour un effectif 2016 de 23 salariés, à raison d'un montant de CHF 29.- par année et par salarié déterminant une taxe de formation professionnelle 2018 de CHF 667.- ;

Vu le recours interjeté par la recourante le 11 septembre 2018 estimant notamment que l'engagement ponctuel de musiciens ne devrait pas être considéré comme des emplois dans le calcul de la taxe litigieuse et que seul le chef de chœur devrait être pris en compte ;

Vu la réponse de l'intimée du 19 septembre 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier de la recourante du 16 septembre 2018 et ses annexes ;

Vu le courrier de l'intimée du 28 septembre 2018 considérant que le courrier susmentionné et annexes ne lui permettaient pas de modifier son préavis et ses conclusions ;

Vu le courrier du 5 janvier 2019 de la recourante, déclarant retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le